

Commune de
Saint-Antoine-de-Breuilh

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale

MODIFICATION N°1 du PLUI

Echelle 1/8000

Novembre 2024


Cabinet COURTEYANOËL
Urbanisme



Sources : ©BD PARCELLAIRE, IGN ; ©BD TOPO, IGN

Tableau des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Destinataire	Surface et/ou largeur d'emprise moyenne	Commune
1	Création accès vers carrière depuis la RD 936	Communauté de communes	1700 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
2	Création accès vers la zone d'activités depuis giratoire de la RD 936	Communauté de communes	2752 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
3	Création d'une voie d'accès entre les rues de la Gare et des Ecoilers	Communauté de communes	3039 m2/ 10 m	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
4	Aménagement cheminement doux vers l'école	Commune	1292 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
5	Aménagement de sécurité du carrefour entre la rue des Ecoilers et la rte de Pérécou	Communauté de communes	398 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
6	Elargissement voirie et accès zone 1AU Sol de Vidal	Communauté de communes	1869 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
7	Création d'une halte nautique	Commune	5224 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
8	Création d'une voie publique	Communauté de communes	59 m2/ 2 m	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
9	Intervention salubrité	Commune	20 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
10	Gestion des berges de la Dordogne	Commune	92 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
11	Gestion des berges de la Dordogne	Commune	2587 m2	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH



Les zones du PLUI

Zones urbaines

- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
- UB et UBA : zone d'extension du centre bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
- UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
- UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
- UYc : école
- UYg : activités liées aux carrières
- UYr : zone des Réaux
- UT : zone à vocation touristique
- UE : zone à vocation d'équipements

Zones à urbaniser

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indiquée a, b ou c selon caractéristiques)
- 2AU : réserve foncière
- 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités
- 2AUy : réserve foncière (non équipée) à vocation d'activités
- 2AUI : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs

Zones naturelles et agricoles

- Np : zone naturelle de strict protection
- N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
- Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Nhs : sédimentation des gisements de roches
- Ne : équipements communaux
- Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
- Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grève (Saint-Antoine-de-Breuilh)
- Na : aérodrome de Fougeyrolles
- Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
- Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
- Ntc : camping
- Ntl : base de loisirs du lac de Gursan
- Nth : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
- Nth et NthV (Villafranche-de-Lonchaut) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- A : zone à vocation agricole et secteur :
- At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
- Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vélignes)

Autres prescriptions

- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R. 151-21 du code de l'urbanisme)
- Secteur comportant des OAP
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER)
- Espaces boisés classés (EBC)
- Élément de patrimoine à préserver (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bât pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L. 151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L. 111.6 et L. 111.8 - anciennement L. 111-1-4) - du Code de l'urbanisme

Informations

- Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRi en annexe du PLUI)
- Zone rouge du PPRi (inconstructible)
- Zone bleue du PPRi (constructible sous conditions)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet